#### **VERTALING**

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/001317]

25 JANUARI 2024. — Besluit van de regering van de Franse gemeenschap tot uitvoering van artikel 3, § 4, van het decreet van 7 februari 2019 met betrekking tot de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken, binnen de schoolinrichtingen, en dit voor de lagere graad van het secundair onderwijsniveau

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 februari 2019 met betrekking tot de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken, binnen de schoolinrichtingen;

Gelet op het decreet van 9 februari 2023 houdende diverse bepalingen ter vergemakkelijking van de organisatie van de leeractiviteiten van de manuele, technische, technologische en digitale opleiding (FMTTN) en van de culturele en artistieke opvoeding (ECA);

Gelet op het advies van de Algemene Inspectie, gegeven op 30 juni 2023, met toepassing van artikel 3, § 4, van het voornoemde besluit van 7 februari 2019;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 30 oktober 2023;

Gelet op de instemming van de minister van Begroting, gegeven op 9 november 2023;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 16 november 2023 in het Comité van Sector IX, het Comité Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten, afdeling II, en het Onderhandelingscomité Statuut gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 17 november 2023 binnen het onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de representatieve en coördinerende instanties van de inrichtende machten van het onderwijs en de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra die door de Regering erkend zijn;

Gelet op het advies van de verenigingen die de ouders op communautair niveau vertegenwoordigen van 17 november 2023, met toepassing van artikel 1.6.6-3 van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. De lijsten van leermiddelen verbonden aan de referentiekaders voor manuele, technische, technologische en digitale vorming en culturele en artistieke vorming, bedoeld in artikel 3, § 4, van het decreet van 7 februari 2019 met betrekking tot de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken, binnen de schoolinrichtingen, zoals gewijzigd door artikel 4, c), van het decreet van 9 februari 2023 houdende diverse bepalingen ter vergemakkelijking van de organisatie van de leeractiviteiten van de manuele, technische, technologische en digitale opleiding (FMTTN) en van de culturele en artistieke opvoeding (ECA), zijn voor de lagere graad van het niveau van het secundair onderwijs opgenomen in de bijlage bij dit besluit.

- Art. 2. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
- Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 25 januari 2024.

Brussel, 25 januari 2024.

De minister-president, belast met Internationale betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor sociale promotie, P.-Y. JEHOLET

De minister van Onderwijs, C. DESIR

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/001318]

25 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles

2.3.1-26, § 3, alinéas 2 et 3, 2.3.1-27, § 2, alinéa 5, 2.3.1-28, § 2, alinéa 2, et 2.3.1-33, §§ 2 à 5, tels qu'insérés par le décret du 20 juillet 2023 relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun ;

Vu le « Test genre » du 26 mai 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Vu la consultation du 14 septembre 2023 des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le protocole de négociation syndicale des 11 et 20 septembre 2023 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le protocole de négociation menée le 12 septembre 2023 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 de l'Autorité de protection des données, donné le 3 octobre 2023, en application de l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu l'avis 74.657/2 du Conseil d'État, donné le 27 novembre 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° jours ouvrables : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent pendant un jour férié ;

3° parent : le parent tel que défini à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code ;

**Art. 2.** Le canevas du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE visé à l'article 2.3.1-33, § 5, du Code est repris en annexe 1.

Le modèle du formulaire de demande d'obtention de copie imprimée du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », visé à l'article 2.3.1-26, § 3, alinéa 3, est repris en annexe 2.

Le modèle obligatoire de copie des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » dans sa version imprimable, visé à l'article 2.3.1-26, § 3, alinéa 3, du Code est repris en annexe 3.

Le modèle de formulaire de demande d'introduction de la position des parents ou de l'élève majeur dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », visé à l'article 2.3.1-28, § 2, alinéa 2, du Code est repris en annexe 4.

Le modèle de procès-verbal de la réunion de concertation, visé à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 5, du Code, est repris en annexe 5.

**Art. 3.** Conformément à l'article 2.3.1-26, § 3, alinéa 2, du Code, les parents, ou l'élève majeur, peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE au sein de l'école ou du centre PMS sur simple demande, auprès du directeur de l'école ou du centre PMS.

Conformément à l'article 2.3.1-26, § 3, alinéa 3, du Code, les parents, ou l'élève majeur, peuvent demander à obtenir copie imprimée des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE en utilisant le formulaire visé à l'article 2, alinéa 2.

Le directeur de l'école ou du centre PMS fait droit aux demandes des parents, ou l'élève majeur, visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 dans les deux jours ouvrables. Lorsque la demande des parents est introduite durant une période de fermeture de l'école ou du centre PMS, le directeur de l'école ou du centre PMS fait droit aux demandes des parents dans les deux jours ouvrables qui suivent la réouverture de l'école ou du centre PMS.

**Art. 4.** Dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur communiquent leur position par envoi recommandé aux services du Gouvernement, ils le font par le biais du formulaire de demande d'introduction de la position des parents, ou de l'élève majeur, dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », visé à l'article 2, alinéa 4.

Le formulaire de demande, ainsi que les documents éventuellement joints, doivent être adressés à l'adresse suivante :

Procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun

Service de la sanction des études

Secrétariat de la Chambre de recours

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Le secrétariat de la Chambre de recours, après avoir vérifié que les documents ont été adressés endéans les délais fixés par l'article 2.3.1-28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code, introduisent dans les plus brefs délais et conjointement les documents visés à l'alinéa 2 et le formulaire de demandes comprenant la demande d'introduction de la position des parents, ou de l'élève majeur, dument complété et signé.

Seuls les documents en format « PDF » sont téléchargeables dans le DAccE.

**Art. 5.** L'application informatique DAccE, le procès-verbal visé à l'article 2, alinéa 5, et le formulaire de demande d'introduction de la position des parents dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », visé à l'article 2, alinéa 4, reprennent une information indiquant aux parents ou à l'élève majeur que les documents éventuellement communiqués dans le cadre de la réunion de concertation peuvent être consultés le cas échéant :

 $1^{\circ}$  au sein du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » : par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au sous-volet, dans le cadre de la procédure, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-34, § 3, du Code ;

2° au sein de la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun du sous-volet « historique des procédures » : par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès à la rubrique, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1- 37, § 2, du Code.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1er février 2024.

**Art. 7.** Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

« Canevas du sous-volet du DAccE relatif à la procédure de maintien exceptionnel applicable durant le parcours de l'élève dans le tronc commun »

**«** 

# Canevas du sous-volet du DAccE relatif à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Ce canevas présente le sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du volet « procédures », et précise les rubriques et données contenues dans chaque onglet et chaque rubrique<sup>1</sup>.

#### Onglet « Décision de maintien »

L'onglet « Décision de maintien » comprend deux rubriques permettant de renseigner une décision de maintien dans une année du tronc commun et de formaliser les informations relatives à la phase de concertation interne. Il comprend les données suivantes :

#### Rubrique 1 : Décision de l'équipe pédagogique

#### Sous-rubrique 1 – Identification de l'élève et informations relatives à son parcours scolaire

Les données de cette sous-rubrique sont affichées à partir des bases de données de l'administration :

- 1° Nom\*;
- 2° Prénom\*;
- 3° Date de naissance\*;
- 4° Les données relatives à l'historique d'inscription au cours des années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent\*:
  - a) Année scolaire\*;
  - b) Niveau d'étude\*;
  - c) Nom de l'école fréquentée par l'élève\*;
  - d) Nom de la commune\*;
  - e) Année d'étude et, le cas échéant, type d'enseignement spécialisé\*;
  - f) Date de début (de l'inscription dans l'école renseignée)\*;
  - g) Date de fin (de l'inscription dans l'école renseignée)\*.
- 5° Informations complémentaires sur l'année en cours permettant d'afficher à partir des bases de données de l'administration, le cas échéant, les informations suivantes :
  - a) Case « maintien » permettant de renseigner que l'élève est maintenu durant l'année en cours\* ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le bouton destiné à l'impression du rapport imprimable contient le pop-up suivant : « Le principe de confidentialité est applicable au rapport imprimable du DAccE. Vous êtes tenu-e d'imprimer le rapport du DAccE ou sa version allégée uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de vos missions. De plus, vous ne pouvez pas communiquer le rapport d'un DAccE à une personne qui ne dispose pas d'un droit d'accès à ce DAccE. Vous devez en toutes circonstances maintenir le rapport d'un DAccE hors de portée de toute personne qui n'a pas de droit d'accès à ce DAccE ».

<sup>\*</sup> Les données à caractère personnel sont marquées d'un astérisque

- b) Case « avancement » permettant de renseigner que l'élève est avancé durant l'année en cours\* ;
- c) Case « intégration permanente totale » permettant de renseigner que l'élève est en intégration permanente totale durant l'année en cours\*;
- d) Case « intégration permanente partielle » permettant de renseigner que l'élève est en intégration permanente partielle durant l'année en cours\*;
- e) Case « intégration temporaire partielle » permettant de renseigner que l'élève est en intégration temporaire partielle durant l'année en cours\*;
- f) Case « dispositif DASPA » permettant de renseigner que l'élève est scolarisé durant l'année en cours dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française \* ;
- g) Case « dispositif FLA » permettant de renseigner que l'élève est scolarisé durant l'année en cours dans un Dispositif Français Langue d'Apprentissage visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française\*;
- h) Case « Protocole relatif aux aménagements raisonnables » permettant de renseigner que l'élève à besoins spécifiques bénéficie d'un protocole aménagements raisonnables durant l'année en cours conformément à l'article 1.7.8-1, § 1er du Code\*.

#### Sous-rubrique 2 – Identification de l'école

La sous-rubrique permet d'afficher, à partir des bases de données de l'administration, les informations relatives à l'identification de la direction de l'école :

- 1° Coordonnées de l'école\*;
- 2° Nom du directeur\*;
- 3° Prénom du directeur\*.

#### Sous-rubrique 3 - Informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année en cours

La sous-rubrique permet d'afficher les informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année au cours de laquelle le maintien exceptionnel dans une année du tronc commun est décidé et les informations relatives au suivi des apprentissages de la fin de l'année qui précède :

- 1° Affichage, à partir des données encodées dans la rubrique « bilans de synthèse » du volet « suivi de l'élève », des informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année au cours de laquelle le maintien est décidé, comprenant, sous forme synthétique, les éléments suivants :
  - a) l'observation des difficultés d'apprentissage de l'élève persistantes et les actions de soutien mises en place par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés\*;
  - b) les points d'appui de l'élève observés par l'équipe éducative\*;

- c) le cas échéant, le(s) commentaire(s) portant sur les difficultés/soutiens et les points d'appui\*;
- d) le cas échéant, les informations complémentaires du niveau écoulé permettant d'afficher automatiquement, pour chaque difficulté d'apprentissage persistante faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau, le nombre d'années scolaires du niveau écoulé durant lesquelles la difficulté a été observée et suivie\* (uniquement à la fin du niveau)\*.
- 2° Affichage, à partir des données encodées dans la rubrique « bilans de synthèse » du volet « suivi de l'élève », des informations relatives au suivi des apprentissages de la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle le maintien est décidé, comprenant, sous forme synthétique, les éléments suivants :
  - a) l'observation des difficultés persistantes d'apprentissage de l'élève et les actions de soutien mises en place par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés\*;
  - b) les points d'appui de l'élève observés par l'équipe éducative\* ;
  - c) le cas échéant, le(s) commentaire(s) portant sur les difficultés/soutiens et les points d'appui\*;
  - d) le cas échéant, les informations complémentaires du niveau écoulé permettant d'afficher automatiquement, pour chaque difficulté d'apprentissage persistante faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau, le nombre d'années scolaires du niveau écoulé durant lesquelles la difficulté a été observée et suivie\* (uniquement à la fin du niveau)\*.
- 3° Champ en texte libre permettant, le cas échéant, de détailler les circonstances exceptionnelles propres à l'élève ou le cas de force majeure justifiant que l'élève n'a pas fait l'objet de trois bilans de synthèse durant l'année au cours de laquelle le maintien est décidé\*.

## Sous-rubrique 4 – Avis circonstancié justifiant la décision

La sous-rubrique permet l'encodage de l'avis circonstancié et motivé de l'équipe pédagogique justifiant la décision de maintien, par le biais des informations suivantes :

- 1° Avis circonstancié et motivé de l'équipe pédagogique : champ en texte libre permettant de motiver la décision de maintien\*;
- 2° Documents justificatifs de la décision de maintien : champ permettant de télécharger et d'afficher les éventuels documents de nature pédagogique permettant d'évaluer les difficultés de l'élève\*.

#### Sous-rubrique 5 – Validation de la décision

La sous-rubrique permet de confirmer la décision de maintien, par le biais des informations suivantes :

- 1° Coche « Valider » accompagnée du texte « En cochant la case Valider, vous confirmez la décision de maintien » ;
- 2° Date de la décision : donnée générée automatiquement par l'outil.

# Rubrique 2 : Concertation interne

Sous-rubrique 1 – Organisation de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur

La sous-rubrique permet de renseigner la tenue de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur, par le biais de la liste déroulante suivante :

Tenue de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur :

- 1° Oui;
- 2° Non.

<u>Sous-rubrique 2 – Décision du directeur de l'école au terme de la réunion de concertation</u> interne

Lorsque la réunion de concertation s'est tenue, la sous-rubrique permet de renseigner la confirmation ou la révision de la décision de maintien au terme de la concertation interne, par le biais de la liste déroulante suivante :

Décision du directeur de l'école\* :

- 1° Maintien révisé :
- 2° Maintien confirmé;
- 3° Nouvelle délibération de l'équipe pédagogique

Date de la décision

<u>Sous-rubrique 3 – Position exprimée par les parents ou l'élève majeur lors de la réunion de</u> concertation

La sous-rubrique permet de renseigner la position des parents ou de l'élève majeur par rapport à la décision de maintien, par le biais de la liste déroulante suivante :

Position des parents ou de l'élève majeur\* :

- 1° Accord avec la décision de maintien ;
- 2° Désaccord avec la décision de maintien ;
- 3° Délai de réflexion.

Date de la prise de position.

<u>Sous-rubrique 4 – Décision de l'équipe pédagogique au terme de la phase de concertation interne</u>

Lorsque « Nouvelle délibération de l'équipe éducative » a été cochée dans la sous-rubrique 2, la sous-rubrique permet de renseigner la confirmation ou la révision de la décision de

maintien au terme de la nouvelle délibération de l'équipe pédagogique dans le cadre de la phase de concertation interne, par le biais de la liste déroulante suivante :

Décision de l'équipe pédagogique de l'école :

- 1° Maintien révisé:
- 2° Maintien confirmé.

Date de la décision.

# <u>Sous-rubrique 5 – Procès-verbal</u> <u>relatif à la réunion de concertation avec les parents ou</u> l'élève majeur

La sous-rubrique permet de télécharger et d'afficher le procès-verbal relatif à la réunion de concertation interne\*.

#### Sous-rubrique 6 - Validation

La sous-rubrique permet de valider la décision prise au terme de la phase de concertation, par le biais des informations suivantes :

- 1° Coche « Valider » accompagnée du texte suivant :
  - a) Si la case « oui » a été cochée dans la sous-rubrique 1 relative à la tenue de la concertation avec les parents ou l'élève majeur : « En cochant la case Valider, vous confirmez votre décision et le cas échéant la position des parents ou de l'élève majeur prise lors de la réunion de concertation » ;
  - b) Si la case « non » a été cochée dans la sous-rubrique 1 relative à la tenue de la concertation avec les parents ou l'élève majeur : En cochant la case Valider, vous confirmez les informations transmises relatives à la non-tenue de la réunion de concertation. ».
- 2° Date de la validation : donnée générée automatiquement par l'outil.

## Onglet « Position des parents ou de l'élève majeur »<sup>2</sup>

L'onglet « position des parents ou de l'élève majeur » comprend cinq rubriques permettant de renseigner la position des parents, ou de l'élève majeur, par rapport à la décision de maintien et, en cas désaccord, la contestation des parents ou de l'élève majeur. Il comprend les données suivantes :

#### Rubrique 1 – Identification et coordonnées des parents de l'élève ou de l'élève majeur

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La rubrique contient le pop-up suivant : « Les informations éventuellement encodées et téléchargées pour appuyer votre position peuvent être consultées le cas échéant :

<sup>-</sup> au sein du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » : par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au sous-volet, dans le cadre du traitement de la contestation, jusqu'à l'issue de la procédure ;

<sup>-</sup> au sein de la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun du sous-volet « historique des procédures » : par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès à la rubrique, pendant l'année du maintien. Le message est suivi d'une coche « OK ».

Rubrique qui permet d'afficher et de saisir les données d'identification et de contact des parents de l'élève ou de l'élève majeur :

- 1° Nom (affiché à partir des bases de donnée de l'administration)\*;
- 2° Prénom (affiché à partir des bases de donnée de l'administration)\*;
- 3° Adresse du domicile (encodé le cas échéant par le parent/l'élève majeur)\*3.

#### Rubrique 2 – Identification de l'école

Rubrique qui permet d'afficher, à partir des données de l'administration, les coordonnées de l'école :

- 1° Coordonnées de l'école\*;
- 2° Prénom du directeur\* :
- 3° Nom du directeur\*.

### Rubrique 3 – Position des parents ou de l'élève majeur

Rubrique qui permet de renseigner la position des parents ou de l'élève majeur par le biais de la liste déroulante suivante :

Position des parents ou de l'élève majeur :

- 1° Accord avec la décision de maintien ;
- 2° Désaccord avec la décision de maintien.

#### Rubrique 4 – Contestation de la décision de maintien

Rubrique qui permet, le cas échéant, d'encoder la contestation de la décision de maintien, par le biais des informations suivantes :

- 1° Motivation de la contestation : champ en texte libre permettant de motiver la contestation\*;
- 2° Documents à l'appui de la contestation : champ permettant de télécharger et d'afficher les documents éventuellement téléchargés pour appuyer la contestation\*;
- 3° Documents envoyés à l'administration par voie postale : champ permettant à l'administration de télécharger les documents envoyés par courrier recommandé\* ;
- 4° Date de réception des documents envoyés à l'administration par voie postale : champ date à remplir par l'administration.

## Rubrique 5 - Validation de la position<sup>4</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La case relative à l'adresse du domicile contient l'infobulle suivant : « Vous avez la possibilité de renseigner une adresse si vous souhaitez recevoir par voie postale une copie de la décision rendue par la Chambre de recours, notifiée dans le DAccE. À défaut, la décision est communiquée uniquement par l'intermédiaire du DAccE de l'élève ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'onglet contient le message pop-up suivant à l'attention du profil d'utilisateur « parents / élève majeur » : les informations que vous communiquez à la Chambre de recours pour contester la décision de maintien sont visibles, dans le cadre du traitement

Rubrique qui permet de confirmer la position des parents ou de l'élève majeur, par le biais des informations suivantes :

- 1° Coche « Valider » accompagnée du texte « En cochant la case Valider, vous confirmez votre position » ;
- 2° Date de la position des parents ou de l'élève majeur : donnée générée automatiquement par l'outil.

#### Onglet « Traitement d'une contestation »

L'onglet « Traitement d'une contestation » comprend trois rubriques permettant de renseigner la décision de la Chambre de recours. Il comprend les données suivantes :

### Rubrique 1 – Identification de la présidence de la Chambre de recours

Rubrique qui permet d'afficher, à partir d'un encodage des services du Gouvernement, les informations relatives à l'identification de la présidence de la Chambre de recours :

- 1° Nom du président de la Chambre de recours\*;
- 2° Prénom du président de la Chambre de recours\*.

### Rubrique 2 – Décision de la Chambre de recours

Rubrique qui permet d'encoder la décision de la Chambre de recours par le biais des champs suivants :

- 1° Décision : liste déroulante permettant d'encoder la décision.
  - a) Maintien confirmé;
  - b) Maintien réformé;
  - c) Maintien réformé pour cause d'irrecevabilité.
- 2° Motivation de la décision\* : champ en texte libre ou champ(s) formaté(s) permettant de motiver la décision.

### Rubrique 3 - Validation de la décision

Rubrique qui permet de confirmer la décision de la Chambre de recours, par le biais des informations suivantes :

- 1° Coche « Valider » accompagnée du texte « En cochant la case Valider, vous confirmez la décision rendue » ;
- 2° Date de la décision : donnée générée automatiquement par l'outil. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de

de la contestation par la Chambre de recours, par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », jusqu'à l'issue de la procédure ». Le pop-up contient une coche « OK ».

l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

« Modèle de formulaire de demande d'obtention de copie imprimée du sous-volet relatif à la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun »

**«** 



# PROCÉDURE DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DANS LE TRONC COMMUN

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION DE COPIE IMPRIMEE DU SOUS-VOLET RELATIF À LA PROCÉDURE DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DANS LE TRONC COMMUN

Identification du demandeur et de la demande
Je soussigné·e,
Parent <sup>5</sup> / Élève majeur <sup>6</sup> ,
Adresse du domicile :
Agissant pour l'élève suivant :
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Demande d'obtention de copie imprimée du sous-volet
☐ Je demande d'obtenir copie imprimée des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».
Date et signature du demandeur
Date :
Signature :
»

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La notion de <u>parent</u> correspond à toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire (article 1.7.10-1, 5° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Chaque parent est présumé, en signant ce document, avoir reçu un mandat de l'autre parent.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

« Copie des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun »



Copie des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE<sup>7</sup>

Version du xx.xx.xxxx

Décision de maintien					
Identification de l'élève et informations relatives au parcours scolaire					
Nom : Prénom :					
Date de naissance : xx/xx/xxxx					
Historique du parcours scola					
Année Niveau École	2	Commune	Année d'étuc	e Date de début	Date de fin
Informations complémentaires sur l'année scolaire en cours :    Maintien					
Identification de l'école  Coordonnées de l'école :  Nom du directeur :  Prénom du directeur :					
Informations relatives a Bilans de synthèse de l'ann		rentissages	5		
Difficulté(s) / soutien :					
Axe	Sous-axe		Novembre	Mars	Juillet
Catégorie d'action	Type d'action		Novembre	Mars	Juillet
Point(s) d'appui :					

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le principe de confidentialité est applicable à la copie des données des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE. Vous ne pouvez pas communiquer cette copie à une personne qui ne dispose pas d'un droit d'accès à ce DAccE. Vous devez en toutes circonstances maintenir cette copie hors de portée de toute personne qui n'a pas de droit d'accès à ce DAccE.

Axe	Sous-axe	Novembre N		Mars		Juillet
9					_	
Commentaire <sup>8</sup> :						
Novembre						
Mars Juillet						
Juliet						
Informations complémentain	res du niveau écoulé <sup>9</sup> :					
Axe	Sous-axe		Nombre	e d'années		
			XX			
Dil I di Ni di Ni						
Bilan de synthèse de juille	t de l'année précédente :					
Difficulté(s) / soutien :						
Axe	Sous-axe					
Catégorie d'action	Type d'action					
Daint/a) d'annui.						
Point(s) d'appui :	T <sub>a</sub>					
Axe	Sous-axe	Ju	illet			
Commentaire:						
Juillet						
Informations complémentain	res du niveau écoulé <sup>10</sup> :					
Axe	Sous-axe	IN	ombre d'	années		
		XX				
		•				
Circonstances exceptionne	alles ·					
Circonstances exceptioning	:1103 .					
Circonstances exceptionnelle	es:					

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur estiment qu'une information mentionnée dans le commentaire contenu dans le bilan de synthèse est préjudiciable, ils peuvent adresser une demande de conciliation interne selon les modalités prévues par le pouvoir organisateur de l'école concernée. La demande de conciliation doit se faire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la communication de la version actualisée du bilan de synthèse aux parents ou à l'élève majeur.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Tableau qui n'existera qu'à la fin de chaque niveau (maternel, primaire, inférieur de l'enseignement secondaire).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Tableau qui n'existera que durant la première année scolaire de chaque niveau (première année de l'enseignement primaire, première année de l'enseignement secondaire, quatrième année de l'enseignement secondaire)

Avis circonstancié :	
Documents justificatifs de la décision de maintien :	
Validation de la décision	
Confirmation de la décision  Date de la décision : xx/xx/xxx	
Date de la decision : ////////////	
Concertation interne	
Concertation interne	
Tenue de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur	
Oui	
Non	
District and all the states of a Wissels Manufacture de la consequence of a Consequence	
Décision du directeur de l'école à la suite de la concertation interne (lorsque la réunion de concertation a eu lieu)	
Maintien révisé  Maintien confirmé	
Nouvelle délibération de l'équipe pédagogique	
Nouvelle deliberation de l'équipe pedagogique	
Position exprimée par les parents ou l'élève majeur lors de la réunion de concertation	
(lorsque la réunion de concertation a eu lieu)	
Accord avec la décision de maintien	
Désaccord avec la décision de maintien	
Délai de réflexion	
Décision de l'équipe pédagogique au terme de la phase de concertation interne	
(lorsque « Nouvelle délibération de l'équipe pédagogique » a été coché)	
Maintien révisé	
Maintien confirmé	
Procès-verbal de la concertation interne :	
Validation de la décision	
Confirmation de la décision	
Date de la décision : xx/xx/xxx	

Position des parents ou de l'élève majeur	
Identification et coordonnées du/des parent(s) <sup>11</sup> :	
Nom : Prénom :	
Adresse du domicile :	
Identification de l'école :	
Coordonnées de l'école :	
Nom du directeur : Prénom du directeur :	
Position des parents ou de l'élève majeur :	
Accord avec la décision de maintien	
Désaccord avec la décision de maintien	
Contestation de la décision de maintien (en cas de désaccord) :	
Motivation de la contestation	
Document(s) à l'appui de la contestation	
Documents envoyés à l'administration par voie postale	
Date de la réception des documents envoyés à l'administration par voie postale	
Date : xx/xx/xxx	
Confirmation de la position :	
Confirmation de la position	
Date de la confirmation : xx/xx/xxx	

 $<sup>^{\</sup>rm 11}$  Le parent référencé est le parent qui a introduit la position dans l'onglet.

Traitement d'un recours	
Identification et coordonnées du président de la Chambre de recours :  Nom :  Prénom :	
Décision de la Chambre de recours  Décision :  Maintien confirmé Maintien réformé Maintien réformé pour cause d'irrecevabilité  Motivation :	
Validation de la décision  Confirmation de la décision  Date de la décision : xx/xx/xxx	

**>>** 

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

« Modèle de formulaire de demande d'introduction de la position des parents ou de l'élève majeur »

**«** 



# PROCÉDURE DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DANS LE TRONC COMMUN FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTRODUCTION DE LA POSITION DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR

Identification du demandeur et de la demande
Je soussigné·e, Parent¹² / Élève majeur¹³, Adresse du domicile :
Agissant pour l'élève suivant :  Nom :
Demande d'introduction de la position des parents ou de l'élève majeur
Position des parents ou de l'élève majeur :  Accord avec la décision de maintien  Désaccord avec la décision de maintien  En cas de désaccord, motivation de la contestation (possibilité d'annexer des documents) <sup>14</sup> :
45
En cas de désaccord, documents annexés pour appuyer la contestation <sup>15</sup> :

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> La notion de <u>parent</u> correspond à toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire (article 1.7.10-1, 5° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Chaque parent est présumé, en signant ce document, avoir reçu un mandat de l'autre parent.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>14</sup> L'espace repris dans le présent formulaire est indicatif. Les parents peuvent annexer au présent formulaire un document reprenant la motivation de leur contestation.

<sup>15</sup> Le nombre d'annexes est indicatif.

<b>□</b>
<b>□</b>
J'ai été informé·e sur le fait que les informations communiquées à la Chambre de recours pour contester la décision de maintien (motivation et documents), une fois téléchargées dans le DAccE de l'élève concerné, pourront être consultées par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun »¹6, dans le cadre du traitement de la contestation, jusqu'à l'issue de la procédure.
Date et signature du demandeur
Date :
Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

## Caroline DESIR

\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Les utilisateurs qui ont accès au sous-volet 'procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » sont les équipes éducatives et les pouvoirs organisateurs des écoles, les équipes pluridisciplinaires et les pouvoir organisateurs des centres PMS, l'Administration dans le cadre de l'exercice de ses missions, et les parents ou l'élève majeur. Dans le cadre de la contestation de la décision de maintien, il s'agit également des membres de la Chambre de recours.

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

« Procès-verbal de concertation dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun »

# PROCÉDURE DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DANS UNE ANNÉE DU TRONC COMMUN Procès-verbal de concertation

Identification des parties concernées
Identification de l'élève concerné :  Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Année d'étude :
Identification de l'école concernée :
Nom de l'école :
Numéro FASE de l'école :
Nom de la direction :
Prenom de la direction :
Tenue de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur
La réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur a eu lieu :
□ Non <b>(1)</b>
Oui, à la date suivante : le/ (2)
(1) La réunion de concertation n'a pas eu lieu
(1) La réunion de concertation n'a pas eu lieu  Explication de la manière dont la direction de l'école a proposé la concertation aux parents ou à l'élève majeur :
Explication de la manière dont la direction de l'école a proposé la concertation aux parents ou à l'élève majeur :
Explication de la manière dont la direction de l'école a proposé la concertation aux parents ou à l'élève majeur :
Explication de la manière dont la direction de l'école a proposé la concertation aux parents ou à l'élève majeur :
Explication de la manière dont la direction de l'école a proposé la concertation aux parents ou à l'élève majeur :
Explication de la manière dont la direction de l'école a proposé la concertation aux parents ou à l'élève majeur :

(2) La	réunion de concertation a eu lieu
Identifi	cation des personnes présentes
	Parents / élève majeur :
	Direction de l'école :
	Représentant(s) de l'équipe pédagogique :
	Représentant de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS :
	——————————————————————————————————————
	Tiers accompagnant les parents / l'élève majeur :
Décisio	n finale de l'école au terme de la concertation interne
)	
	Maintien confirmé
	Maintien révisé
u	Nouvelle délibération de l'équipe pédagogique
Position	n des parents/élève majeur au terme de la concertation interne
)	
	Accord avec la décision de maintien
	Désaccord avec la décision de maintien
	Délai de réflexion <sup>17</sup>
I£	4:
Intorma	ations à destination des parents / de l'élève majeur
	Les parents / l'élève majeur sont informés qu'ils peuvent communiquer leur position et / ou la modifier
	jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été. Ils ont deux possibilités pour le faire :
	1° Soit par l'intermédiaire du DAccE, via leur accès citoyen ;
	2° Soit en envoyant un courrier recommandé à l'Administration contenant leur position et, le cas
	échéant, leur contestation à l'égard de la décision de maintien. Le formulaire à compléter est
	disponible sur <u>www.enseignement.be/dacce</u> .
	Le courrier doit être envoyé par envoi recommandé à l'adresse suivante :
	Procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun
	Service de la sanction des études
	Secrétariat de la Chambre de recours
	Rue Adolphe Lavallée, 1
	1080 Bruxelles

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Les parents ou l'élève majeur peuvent se réserver le droit d'exprimer leur position après la réunion de concertation. Ils peuvent communiquer leur position définitive jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été.

Si les parents / l'élève majeur n'ont pas communiqué leur position au plus tard le vendredi de la première semaine des vacances d'été, la Chambre de recours est automatiquement saisie pour examiner le dossier.  Les parents / l'élève majeur sont informés du fait que les documents éventuellement communiqués dans le cadre de la concertation interne peuvent être consultés le cas échéant au sein du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » : par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au sous-volet, dans le cadre de la procédure, pendant toute la durée de la procédure ;
Demande de copie du procès-verbal
Les parents/l'élève majeur souhaitent obtenir une copie papier du procès-verbal.  Oui  Non
Le procès-verbal est également disponible dans le DAccE de l'élève concerné.
Signatures des parties
Signature du/des parent(s) ou de l'élève majeur :
Signature de la direction de l'école :
"
n

**>>** 

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

#### VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/001318]

25 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs voor wat betreft de digitalisering en de operationele invoering van de procedure voor het uitzonderlijk behoud in een leerjaar van de gemeenschappelijke kern

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs, de artikelen

2.3.1-26, § 3, tweede en derde lid, 2.3.1-27, § 2, vijfde lid, 2.3.1-28, § 2, tweede lid, en 2.3.1-33, §§ 2 tot en met 5, ingevoegd bij het decreet van 20 juli 2023 betreffende de digitalisering en operationalisering van de procedures voor uitzonderlijk behoud die van toepassing zijn tijdens de loopbaan van de leerling in de gemeenschappelijke kern;

Gelet op de "Gendertest" van 26 mei 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, lid 2, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 13 juli 2023;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting, gegeven op 20 juli 2023;

Gelet op de raapleging van 14 september 2023 met de organisaties die ouders en ouderverenigingen vertegenwoordigen overeenkomstig artikel 1.6.6-3 van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, en de invoering van de gemeenschappelijk kern;

Gelet op het syndicaal onderhandelingsprotocol van 11 en 20 september 2023 binnen het onderhandelingscomité Sector IX, het Provinciaal en Plaatselijk Comité voor de Openbare Diensten - Afdeling II en het onderhandelingscomité voor de statuten van het gesubsidieerd vrij onderwijspersoneel overeenkomstig de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 houdende de organisatie van de betrekkingen tussen de openbare besturen en de syndicale organisaties van het personeel tewerkgesteld bij deze besturen, afgesloten op 28 september 2023;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 12 september 2023 met het onderhandelingscomité tussen de Regering en "Wallonie Bruxelles Enseignement" en de federaties van inrichtende machten bedoeld in artikel 1.6.5-6 en volgende van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, afgesloten op 29 september 2023;

Gelet op het standaardadvies nr. 65/2023 van de Gegevensbeschermingsautoriteit van 24 maart 2023, uitgebracht op 3 oktober 2023, met toepassing van artikel 23 van de wet van 3 december 2017 tot oprichting van de Gegevensbeschermingsautoriteit;

Gelet op advies 74.657/2 van de Raad van State, gegeven op 27 november 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid,  $2^{\circ}$ , van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:

1° Wetboek: het Wetboek van het basis- en secundair onderwijs;

 $2^{\circ}$  Werkdagen: maandag, dinsdag, woensdag, donderdag en vrijdag, met uitzondering van de dagen die op een feestdag vallen;

3° ouder: de ouder zoals gedefinieerd in artikel 1.3.1-1, 45°, van het Wetboek.

**Art. 2.** Het overzicht van de sub-component "procedure voor uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern" van het DAccE waarnaar verwezen wordt in artikel 2.3.1-33, § 5, van het Wetboek wordt weergegeven in bijlage

Het modelformulier voor het aanvragen van een gedrukt exemplaar van het subonderdeel "procedure voor uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern", waarnaar wordt verwezen in artikel 2.3.1-26, § 3, lid 3, is weergegeven in bijlage 2.

Het verplichte model voor het kopiëren van de gegevens in de afdrukbare versie van het deelonderdeel "procedure voor uitzonderlijke bewaring in de gemeenschappelijke kern", waarnaar wordt verwezen in artikel 2.3.1-26, § 3, lid 3, van het Wetboek, wordt weergegeven in bijlage 3.

Het modelformulier voor het verzoek om het standpunt van de ouders of de meerderjarige leerling op te nemen in de "procedure voor uitzonderlijke retentie in het kerncurriculum", bedoeld in artikel 2.3.1-28, § 2, tweede lid, van het Wetboek is opgenomen in bijlage 4.

De modelnotulen van de overlegvergadering, bedoeld in artikel 2.3.1-27, § 2, vijfde lid, van het Wetboek, zijn opgenomen in bijlage 5.

**Art. 3.** Overeenkomstig artikel 2.3.1-26, § 3, tweede lid, van het Wetboek kunnen de ouders of de meerderjarige leerling de gegevens uit de sub-rubriek "procedure uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern" van het DAccE op eenvoudig verzoek aan de directeur van de school of het PMS-centrum raadplegen.

In overeenstemming met artikel 2.3.1-26, § 3, lid 3, van het Wetboek kunnen de ouders of de meerderjarige leerling een gedrukt exemplaar aanvragen van de gegevens die zijn opgenomen in de subafdeling "procedure voor uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern" van het DAccE door middel van het formulier waarnaar wordt verwezen in artikel 2, lid 2.

De directeur van de school of het PMS-centrum willigt het verzoek van de ouders of de meerderjarige leerling, bedoeld in het eerste lid en tweede lid, binnen twee werkdagen in. Wanneer het verzoek van de ouders wordt ingediend in een periode waarin de school of het PMS-centrum gesloten is, willigt de directeur van de school of het PMS-centrum het verzoek van de ouders in binnen twee werkdagen na de heropening van de school of het PMS-centrum.

**Art. 4.** In het geval dat de ouders of de meerderjarige leerling hun standpunt per aangetekende brief meedelen aan de Regering, doen zij dit door middel van het formulier met de aanvraag tot opname van het standpunt van de ouders of de meerderjarige leerling in de sub-rubriek "procedure uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern", vermeld in artikel 2, vierde lid.

Het aanvraagformulier en alle bijgevoegde documenten moeten naar het volgende adres worden gezonden:

Procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun

Service de la sanction des études

Secrétariat de la Chambre de recours

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Het secretariaat van de Kamer van Beroep voert, na te hebben gecontroleerd of de stukken binnen de in artikel 2.3.1-28, § 1, eerste lid, van het Wetboek gestelde termijnen zijn toegezonden, zo spoedig mogelijk en gezamenlijk de in lid 2 bedoelde stukken in, alsmede het naar behoren ingevulde en ondertekende aanvraagformulier met het verzoek om het standpunt van de ouders of van de meerderjarige leerling in te voeren.

Alleen documenten in PDF-formaat kunnen worden gedownload in het DAccE.

- **Art. 5.** De DAccE-computerapplicatie, de notulen bedoeld in artikel 2, lid 5, en het formulier voor het verzoek om opname van het standpunt van de ouders in de subafdeling "procedure uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern", bedoeld in artikel 2, lid 4, bevatten informatie waarmee de ouders of de meerderjarige leerling ervan op de hoogte worden gesteld dat alle documenten die tijdens de overlegvergadering zijn meegedeeld, indien nodig kunnen worden geraadpleegd:
- 1° binnen de sub-rubriek "procedure voor uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern": door elke DAccE-gebruiker met toegang tot de sub-rubriek, als onderdeel van de procedure, in overeenstemming met de procedures beschreven in artikel 2.3.1-34, § 3, van het Wetboek;
- 2° in de afdeling met betrekking tot de beschrijving van de lopende procedure voor uitzonderlijk behoud in de gemeenschappelijke kern van het onderdeel van de subafdeling "beschrijvingsoverzicht van de procedure": door elke DAccE-gebruiker met toegang tot de rubriek, in overeenstemming met de procedures beschreven in artikel 2.3.1-37, § 2, van het Wetboek.
  - Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 februari 2024.
  - Art. 7. De minister van Leerplicht is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 januari 2024.

De minister-president, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

P.-Y. JEHOLET

De minister van Onderwijs,

C. DESIR

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/001322]

25 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 25 octobre 2023 relative à la procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertation locale dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les articles 95 et 97 ;

Considérant la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel de rendre obligatoire sa décision du 25 octobre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

- Article 1<sup>er</sup>. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 25 octobre 2023 relative à la procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertation locale dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, ci-annexée, est rendue obligatoire.
  - Art. 2. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 8 octobre 2019 relative à la procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertation locales et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel du 8 octobre 2019 relative à la procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertation locales.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,